

**CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LA PRÉSIDENTE FRANÇAISE
DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (PFUE)**

**PRÊT TEMPORAIRE DE 180 VÉHICULES HYBRIDES ET ÉLECTRIQUES
PAR LE GROUPE STELLANTIS**



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de la Présidence française
du Conseil de l'Union européenne

STELLANTIS

ENTRE

Le secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, domicilié au 19 rue de Constantine - 75007 PARIS, représenté par Monsieur Xavier Lapeyre de Cabanis, en sa qualité de secrétaire général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, dûment habilité aux fins des présentes par le Décret du 6 novembre 2020 portant délégation de signature (secrétariat générale de la présidence française du Conseil de l'Union européenne),

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

D'UNE PART,

ET

La société PSA Retail France SAS, société par actions simplifiée, RCS n°302 475 041, au capital social de 157 712 720 euros, domiciliée Immeuble Pôle Tertiaire 1 2/10 Boulevard de l'Europe, 78 300 Poissy, représentée par Monsieur CHEVALIER Louis-Marie, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Donateur ».

D'AUTRE PART,

Le Bénéficiaire et le Donateur sont ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET.....	5
ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DONATEUR.....	5
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE.....	6
4.1. Affectation des véhicules.....	6
4.2. Reçu fiscal.....	6
4.3. Principe de non-exclusivité du mécène.....	6
ARTICLE 5 - SUIVI DU DON.....	6
5.1. Droit d'information.....	6
5.2. Responsables du suivi global et du suivi opérationnel du Projet.....	6
ARTICLE 6 - REMERCIEMENTS.....	7
ARTICLE 7 - COMMUNICATION.....	7
7.1 Communication interne au Donateur.....	7
7.2 Communication externe au Donateur.....	7
ARTICLE 8 - DURÉE.....	8
ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE.....	8
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES.....	8
ARTICLE 11 - CONDUCTEURS AUTORISÉS.....	8
ARTICLE 12 - ASSURANCE.....	9
12.1. Vol et incendie.....	9
12.2. Dommage au Véhicule.....	9
12.3. Responsabilité civile.....	9
12.4. Garantie Protection du Conducteur.....	9
12.5. Exclusion de garantie.....	9
12.6. Déclaration de sinistre au Donateur.....	10
ARTICLE 13 - VALORISATION DU DON.....	10
ARTICLE 14 - ENGAGEMENT FISCAL.....	10
ARTICLE 15 - RÉSILIATION.....	10
ARTICLE 16 - LOI DE LA CONVENTION.....	11
ARTICLE 17 - LITIGES.....	11
ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE.....	11
ARTICLE 19 - SIGNATURES.....	11
ANNEXES.....	12
Annexe n° 1 – Caractéristiques des véhicules.....	13
Annexe n° 3 - Évaluation du don.....	17

PRÉAMBULE

La France présidera le Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier au 30 juin 2022. Afin d'assurer la coordination administrative et le pilotage des manifestations qui seront organisées, le Gouvernement a décidé, par décret n°2020-1117 du 8 septembre 2020, de créer un secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (SG PFUE). Il est placé sous l'autorité du Premier ministre.

Durant le premier semestre 2022, la France aura la responsabilité d'animer l'Europe notamment à travers plusieurs centaines d'événements qui réuniront chefs d'État et de Gouvernement, ministres, délégués, experts, fonctionnaires et personnalités de la société civile.

Parmi les priorités françaises, figure la volonté de promouvoir la protection du climat. L'organisation des événements devra ainsi illustrer le haut niveau d'exigence de la présidence française en matière de développement durable par des actions qui tendent vers la neutralité en matière d'émission de gaz à effet de serre. En ce sens, le SG PFUE souhaite privilégier le transport des délégations étrangères à bord de véhicules propres ou à faible émission (ci-après le « Projet »).

Le SG PFUE entend associer à cette ambition, à travers une démarche de mécénat, trois des principaux constructeurs automobiles français en matière de véhicules propres : Peugeot, Citroën et DS Automobiles, tous membres du groupe Stellantis.

En réponse le groupe Stellantis a décidé de soutenir ce projet d'intérêt général.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Donateur au Bénéficiaire pour le Projet.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La convention est établie et devra être appliquée dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code général des impôts d'une part, et des lignes directrices du Conseil lignes directrices du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne n° 9897/1/21 de juin 2021 sur les bonnes pratiques de la présidence.

Le mécénat est entendu comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Il emporte obligation pour les parties d'éviter tout conflit d'intérêt et tout risque éventuel de réputation pour le Conseil de l'Union européenne.

Aucune forme de parrainage commercial impliquant un quelconque bénéfice direct au profit du Donateur n'est admise entre les Parties.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DONATEUR

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Donateur s'engage à prêter temporairement au Bénéficiaire, pour une durée de trois mois, entre le 15 décembre 2021 et le 14 mars 2022, cent quatre-vingt (180) véhicules hybrides et électriques répartis selon les modèles suivants :

Nombre de véhicules	Modèle
30	DS 7 CROSSBACK E-TENSE
30	C5 AIRCROSS PHEV
30	E-Traveller
30	3008 PHEV 225
30	508 PHEV 225
30	E SPACETOURER

Les caractéristiques environnementales, techniques et esthétiques de chaque modèle de véhicule sont décrites en Annexe n° 1.

Les véhicules sont prêtés à titre gratuit par le Donateur, qui en est le propriétaire, au Bénéficiaire qui l'accepte sous les clauses, charges et conditions prévues aux articles 1875 et suivants du code civil ainsi que celles prévues à la présente convention.

La livraison des véhicules est assurée par le Donateur en un lieu unique en région parisienne précisé en annexe 4. Les livraisons pourront se faire par lots séparés. Le montant correspondant aux frais de transport fait partie du don consenti par le Donateur.

La valeur du prêt des 180 véhicules pour trois mois représente une somme de trois cents quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante euros (399 560 €) auquel s'ajoutent les frais de livraison de trente-sept mille euros (37 000 €) et les frais d'assurance de quarante-trois mille euros (43 000€) soit une valeur totale du don de quatre cents soixante-dix-neuf mille cinq cents soixante euros (479 560 €).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Affectation des véhicules

Le Bénéficiaire s'engage à affecter les véhicules au Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, le Bénéficiaire s'engage à restituer le don versé dans un délai de trois mois à compter du constat de désaccord et avant le terme prévu de la convention, sauf contexte particulier.

4.2. Reçu fiscal

Le Bénéficiaire établira et enverra au Donateur le « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » (Cerfa n°11580*03).

4.3. Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des Parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Donateur.

ARTICLE 5 - SUIVI DU DON

5.1. Droit d'information

Le Bénéficiaire s'attachera à faire un retour d'informations régulier au Donateur s'agissant du Projet dans le cadre d'un comité technique où sont représentées les Parties. Ce comité technique se réunit au moins :

- une fois au cours du dernier trimestre 2021 pour préparer la mise à disposition des véhicules d'un point de vue opérationnel (lieu de réception, transport, stationnement, prescriptions techniques d'utilisation, etc.) ;
- une fois au cours du premier trimestre 2022 pour les modalités de restitution des véhicules et pour établir un retour d'expérience.

En outre, le comité technique peut se réunir à la demande des Parties.

5.2. Responsabilités du suivi global et du suivi opérationnel du Projet

ARTICLE 6 - REMERCIEMENTS

Lorsque le Donateur en fera la demande à le Bénéficiaire, celle-ci lui fera parvenir un état des remerciements.

Seuls les remerciements immatériels suivants pourront être consentis au Donateur pendant la durée de la convention :

- publication sur le site internet de la PFUE du nom du Donateur et de la nature de son soutien ;
- courrier et/ou discours officiel de remerciements de la part du secrétaire général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne ou du secrétaire général adjoint.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le Bénéficiaire autorise le Donateur à évoquer son mécénat dans sa communication dans les conditions définies ci-après.

7.1 Communication interne au Donateur

Le Donateur s'engage à respecter les objectifs et le but d'intérêt général poursuivis par le Bénéficiaire. Cette communication pourra se faire dans les supports internes du Donateur.

Le Donateur s'engage à respecter les règles de bonne gestion du nom et du logo de la PFUE, communiquées ultérieurement.

Le Donateur s'engage à faire valider par le Bénéficiaire la communication interne relative à ce partenariat-mécène objet de la présente convention. Ces éléments seront transmis suffisamment à l'avance (au minimum 10 jours ouvrés) pour permettre au Bénéficiaire de les examiner et de demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

Le Donateur s'engage à prendre à sa charge tous les frais techniques liés aux opérations de communication interne qu'il souhaiterait développer autour de ce partenariat-mécène.

7.2. Communication externe au Donateur

Le Donateur pourra faire valoir ponctuellement, et dans des limites qui excluent toute publicité commerciale, sa qualité de mécène du Bénéficiaire sur ses supports de communication institutionnelle après avoir convenu avec le Bénéficiaire de l'utilisation du nom et du logo de la PFUE ainsi que des formulations utilisées.

Le Donateur s'engage à faire valider par le Bénéficiaire la communication institutionnelle relative au partenariat objet de la présente convention. Ces éléments seront transmis suffisamment à l'avance (au minimum 10 jours ouvrés) pour permettre au Bénéficiaire de les examiner et de demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

Le Donateur s'engage à prendre à sa charge tous les frais techniques liés aux opérations de communication institutionnelle qu'il souhaiterait développer autour du mécénat.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'à l'extinction des obligations des Parties, et au plus tard le 31 décembre 2022.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

De la date d'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'à la restitution des véhicules prêtés, le Bénéficiaire prend la responsabilité des véhicules et aura à sa charge les frais liés à des dommages éventuels causés au Bénéficiaire ou aux tiers, tant par les biens que par une mauvaise utilisation par le Bénéficiaire ou l'utilisateur final.

Le Bénéficiaire répondra également vis-à-vis du Donateur de la détérioration, de la perte ou du vol des biens.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'intégralité des dommages éventuels pouvant arriver aux véhicules prêtés, dont la valeur actuelle est estimée à l'article 3 de la présente convention.

Le Bénéficiaire a la garde des véhicules conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil et doit par conséquent en assurer la direction, l'usage et le contrôle.

Sauf prolongation expressément autorisée par le Donateur pendant la durée de la convention, la non-restitution des véhicules à la date prévue sera considérée comme un détournement exposant le Bénéficiaire à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES

Les véhicules restent la propriété du Donateur pendant toute la durée de la convention, et demeureront immatriculés à son nom.

Les véhicules ne doivent jamais être utilisés de façon anormale, notamment en dehors des voies carrossables, pour un transport à titre onéreux, pour les compétitions automobiles ou rallyes et pour l'apprentissage de la conduite.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les véhicules conformément aux lois et règlements en vigueur et à respecter les prescriptions du carnet d'utilisation des véhicules.

Le Bénéficiaire doit respecter le nombre de passagers autorisés ainsi que le Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) figurant sur la carte grise des véhicules ou la copie de la carte grise détenue par le conducteur.

La responsabilité pénale du Bénéficiaire pourra être engagée en cas d'infraction au Code de la route ou au Code pénal. En cas de contrôle de police, le Bénéficiaire attestera auprès des autorités de police que les véhicules ont bien été remis dans le cadre d'un prêt.

Le Bénéficiaire s'engage, hors des périodes de conduite, à brancher l'alarme s'il y a lieu, à fermer les véhicules à clé et à verrouiller l'antivol.

ARTICLE 11 - CONDUCTEURS AUTORISES

Pendant la durée de la présente convention, les véhicules pourront être conduits uniquement par les personnes suivantes :

- Agents autorisés du SG PFUE ou des Services du Premier ministre ;
- Agents de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles ;
- Militaires ou réservistes du Ministère des Armées ;
- Gendarmes ou réservistes de la Gendarmerie nationale ;
- Fonctionnaires de police ou réservistes de la Police nationale ;

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter les dispositions de la présente convention par les personnes autorisées citées limitativement ci-dessus et s'assurera notamment que ces dernières sont titulaires d'un permis de conduire conforme à la catégorie de véhicule.

Le permis de conduire doit dater de plus de deux ans pour que les conditions relatives aux polices d'assurances (article 12) soient applicables.

En cas d'infraction au code de la route entraînant une contravention, le Donateur désignera la Bénéficiaire comme personne morale. Le Bénéficiaire prendra à sa charge le montant de la contravention.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

Lorsque les dispositions de la présente convention sont respectées, le Bénéficiaire est garanti par les polices d'assurance souscrites par le Donateur pendant la durée d'utilisation prévue dans la présente convention dans les conditions précisées au présent article.

12.1. Vol et incendie

En cas de vol lorsqu'il est gardien des véhicules, le Bénéficiaire s'engage à restituer la carte grise, le véhicule et, le cas échéant, le dispositif d'alarme, accompagnés du récépissé de déclaration de vol dans un délai maximum de 48H sous réserve d'un cas de force majeure mettant le Bénéficiaire dans l'impossibilité de respecter ce délai. Il appartient alors au Bénéficiaire d'invoquer ce cas de force majeure et d'en justifier la réalité par tout moyen de preuve.

En cas de vol ou incendie, la responsabilité du Bénéficiaire est limitée au montant de la franchise de 1000 Euros si les conditions ci-dessus ont été respectées. A défaut, le Véhicule volé sera facturé au Bénéficiaire au prix Argus TTC augmenté du prix des accessoires à leur valeur comptable.

12.2. Dommage au Véhicule

En cas de dommages au véhicule, la responsabilité du Bénéficiaire est limitée à un montant de la franchise de 1000 Euros. Ce montant sera augmenté d'une indemnité d'immobilisation dans le cas d'une utilisation non conforme aux présentes conditions et éventuellement des frais de retour du véhicule chez le Donateur. Le Bénéficiaire subroge d'office le Donateur dans ses droits pour l'exercice du recours contre les tiers pour les dégâts matériels. L'indemnité éventuellement obtenue sert au remboursement au Donateur des frais ayant dû rester à sa charge, le solde revenant au Bénéficiaire.

12.3. Responsabilité civile

Le Bénéficiaire est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile automobile encourue à raison des accidents corporels ou matériels qui pourraient être occasionnés à des tiers. Par la loi française, les passagers sont considérés comme tiers (mais pas le conducteur).

En outre, la garantie ne joue pas si le nombre de passagers ou le PTAC dépasse celui mentionné sur la carte grise.

12.4. Garantie Protection du Conducteur

Sous réserve d'une garantie souscrite par ailleurs, le conducteur autorisé sera indemnisé pour les dommages corporels qu'il pourrait subir à la suite d'un accident automobile (décès, invalidité).

12.5. Exclusion de garantie

Toute conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, narcotique ou après absorption de substances produisant des effets similaires entraîne une déchéance pour le Bénéficiaire des garanties accordées par le Donateur directement ou à travers ses polices d'assurance.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir été averti que toute fausse déclaration relative au permis de conduire ou à l'âge des conducteurs entraînera de plein droit la perte des garanties accordées par le Donateur directement ou à travers ses polices d'assurance, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

12.6. Déclaration de sinistre au Donateur

Le Bénéficiaire s'engage à déclarer au Donateur sous 48H, sous réserve d'un cas de force majeure mettant le Bénéficiaire dans l'impossibilité de respecter ce délai. Il appartient alors au Bénéficiaire d'invoquer ce cas de force majeure et d'en justifier la réalité par tout moyen de preuve) et immédiatement aux autorités de police tout accident, vol, incendie, bris de glace ou d'une manière générale, tout dommage même partiel sous peine d'être déchu des garanties précitées. Sa déclaration devra comporter obligatoirement les circonstances, la date, l'heure et le lieu du sinistre, la nature des dommages, l'identification du véhicule en cause, les noms et adresses des conducteurs concernés et des témoins, les coordonnées des compagnies d'assurances et numéros de police. En cas d'accident, le Bénéficiaire devra remettre dès réception, le constat amiable d'accident automobile et joindre une copie du rapport de police ou de gendarmerie qui pourrait être établi lors du sinistre. Il ne devra, en aucun cas, reconnaître sa responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

ARTICLE 13 - VALORISATION DU DON

Le don est évalué dans le strict respect des modalités prévues par les dispositions fiscales applicables au régime du mécénat. Le détail de cette évaluation se trouve en Annexe n° 3.

Conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 130 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912, le bénéfice du dispositif fiscal en faveur du mécénat est acquis s'il existe « une disproportion marquée » entre la contribution du mécène et les contreparties accordées par le bénéficiaire du mécénat, ce dont le Donateur se déclare parfaitement informé. En cas d'évaluation erronée du don en nature, le montant de la réduction d'impôt dont le Donateur a bénéficié sera remis en cause, y compris dans l'hypothèse où elle disposerait d'un reçu fiscal délivré par le Bénéficiaire (paragraphe 50 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912), ce dont il se déclare parfaitement informé.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENT FISCAL

En contrepartie du don visé à l'article 3, le Bénéficiaire émettra un reçu fiscal selon le modèle CERFA N° 11580*03 DGFIP « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » à réception des dons reçus.

Ce reçu fiscal permettra au Donateur de bénéficier des avantages fiscaux relatifs au mécénat d'entreprise, tels que définis à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

A noter qu'il n'est pas prévu de contrepartie spécifique consentie au Donateur de la part du Bénéficiaire.

Le reçu fiscal et la déclaration devra être adressé au plus tard, le 30 janvier de l'année suivant celle du versement à l'adresse suivante :

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Le Bénéficiaire peut résilier la convention de plein droit en cas d'irrégularité du Donateur au regard du droit fiscal, social, pénal ou commercial.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 16 - LOI DE LA CONVENTION

La loi régissant la présente convention est la loi française.

ARTICLE 17 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 19 - SIGNATURES

Fait à Paris, le 06 DEC 2021

En deux exemplaires originaux

Pour le Bénéficiaire

Pour le Donateur



Xavier Lapeyre de Cabanes,
Secrétaire général de la présidence française du
Conseil de l'Union européenne

ANNEXES

- Annexe n° 1 -- Caractéristiques des véhicules ;
- Annexe n° 2 -- Numéros d'immatriculation et/ou VIN ;
- Annexe n° 3 -- Évaluation de la valeur du don ;
- Annexe n° 4 -- Lieu de livraison.

Annexe n° 1 – Caractéristiques des véhicules

Nombre de véhicules	Modèle	FINITION	COULEUR	OPTIONS
15	DS 7 CROSSBACK E-TENSE 225	PERFLINE+	GRIS ARTENSE	Toit ouvrant / HIFI FOCAL et DS connected Pilot
15	DS 7 CROSSBACK E-TENSE 225	RIVOLI	BLEU ENCRE	DS Night vision / toit ouvrant
15	DS AIRCROSS PHEV	SHINE PACK	GRIS PLATINIUM	TOIT OUVRANT + JANTES DIAMANTEES 19
15	DS AIRCROSS PHEV	SHINE PACK	GRIS ARTENSE	TOIT OUVRANT + TOIT BITON + JANTES NOIRES 19
30	E-Traveller 8 PLACES	ALLURE LONG BATTERIE 75 KWH	GRIS PLATINIUM	PAS D'OPTION
15	3008 PHEV 225	ALLURE HY 225	GRIS ARTENSE	Toit ouvrant + Hayon mains libres + cable charge
15	3008 PHEV 225	ALLURE HY 225	BLEU CELEBES	Toit ouvrant + Hayon mains libres + cable charge
15	508 PHEV 225	ALLURE HY 225	BLEU CELEBES	Hayon mains libres + cable charge
15	508 PHEV 225	ALLURE HY 225	GRIS ARTENSE	Hayon mains libres + cable charge
30	E SPACETOURER 8 PLACES	FEEL XL BATTERIE 75 KWH	GRIS ARTENSE	Pack top rear vision + NAVIGATION
180				

Convention de mécénat pour la présidence française du Conseil de l'Union européenne - Prêt temporaire de 180 véhicules hybrides et électriques par le groupe Stellantis

Annexe n° 3 - Évaluation du don

VALEUR DU DON

Nombre de véhicules	Modèle	Durée en mois
30	DS 7 CROSSBACK E-TENSE	3
30	C5 AIRCROSS PHEV	3
60	e-Traveller / e Spacatourer	3
30	3008 PHEV 225	3
30	508 PHEV 225	3
180		
Assurances à la Charge du Donateur		
Frais de livraison / logistique opération		

VALEUR TOTALE DU DON

Convention de mécénat pour la présidence française du Conseil de l'Union européenne - Prêt temporaire de 180 véhicules hybrides et électriques par le : *Stellantis*

